



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 avril 2021, n° 18002571, M. P. c/ commune de Perpignan

Stationnement payant – Droits au stationnement – Paiement au début du stationnement pour une période donnée – Faculté, pour le conducteur, de stationner plusieurs véhicules successivement pendant cette période sur le même emplacement – Existence, sauf si le règlement du stationnement payant l'interdit explicitement ou implicitement.

Résumé :

Un usager peut faire stationner successivement plusieurs véhicules pendant la durée correspondant à la redevance acquittée. Toutefois, la réglementation locale peut s'y opposer, notamment en lui imposant, lors du paiement de la redevance, d'indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule stationné.

Analyse :

Ni le I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ni ses textes réglementaires d'application qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national n'interdisent au conducteur qui a réglé, dès le début de son stationnement sur un emplacement de la voirie, la totalité de la somme correspondant à sa période de stationnement, de faire stationner successivement sur ce même emplacement et pendant cette période, plusieurs véhicules.

Une telle interdiction est toutefois susceptible de résulter d'une délibération en ce sens du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, notamment dans l'objectif, mentionné au sixième alinéa du même I, de favoriser la rotation du stationnement des véhicules sur la voirie. Par ailleurs, lorsqu'une telle interdiction n'est pas expressément mentionnée dans le règlement fixant les dispositions relatives au stationnement payant sur la voirie, elle doit néanmoins être regardée comme résultant des dispositions d'un règlement qui prescrivent au conducteur de renseigner le numéro d'immatriculation de son véhicule au moment de s'acquitter, au début du stationnement, de la redevance au barème de paiement immédiat.

Dès lors, le conducteur qui s'est acquitté, au titre d'un emplacement sur la voirie, d'une redevance de stationnement correspondant à une certaine durée, peut en principe faire stationner successivement, à cet emplacement et pendant cette durée, différents véhicules dont les caractéristiques correspondent au barème tarifaire choisi, qu'il soit ou non titulaire de leur certificat d'immatriculation, sauf si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent en a disposé autrement dans les conditions mentionnées au point précédent.

Extrait :

(...)

5. Aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date des faits litigieux : « I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de



coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité (...) peut instituer une redevance de stationnement (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ».

6. Ni les dispositions citées ci-dessus, ni celles de leurs textes réglementaires d'application qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national n'interdisent au conducteur qui a réglé, dès le début de son stationnement sur un emplacement de la voirie, la totalité de la somme correspondant à sa période de stationnement, de faire stationner successivement sur ce même emplacement et pendant cette période, plusieurs véhicules.

7. Une telle interdiction est toutefois susceptible de résulter d'une délibération en ce sens du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales cité ci-dessus, notamment dans l'objectif, mentionné au sixième alinéa du même I, de favoriser la rotation du stationnement des véhicules sur la voirie. Par ailleurs, lorsqu'une telle interdiction n'est pas expressément mentionnée dans le règlement fixant les dispositions relatives au stationnement payant sur la voirie, elle doit néanmoins être regardée comme résultant des dispositions d'un règlement qui prescrivent au conducteur de renseigner le numéro d'immatriculation de son véhicule au moment de s'acquitter, au début du stationnement, de la redevance au barème de paiement immédiat.

8. Dès lors, le conducteur qui s'est acquitté, au titre d'un emplacement sur la voirie, d'une redevance de stationnement correspondant à une certaine durée, peut en principe faire stationner successivement, à cet emplacement et pendant cette durée, différents véhicules dont les caractéristiques correspondent au barème tarifaire choisi, qu'il soit ou non titulaire de leur certificat d'immatriculation, sauf si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent en a disposé autrement dans les conditions mentionnées au point précédent.

9. En l'espèce, d'une part, par un arrêté n° P 2017-156 du 22 novembre 2017 portant réglementation du stationnement payant de surface, le maire de Perpignan a imposé aux conducteurs des véhicules stationnant sur des emplacements soumis au paiement d'une redevance de stationnement sur la commune de Perpignan de renseigner, au moment d'acquitter cette redevance à l'horodateur, le numéro d'immatriculation du véhicule. Toutefois, cet arrêté, pris sur le fondement des articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, était caduc depuis le 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la délibération instituant à Perpignan le régime du stationnement payant. D'autre part, si cette obligation a été reprise par l'arrêté n° P 2018-005 du 8



février 2018 du maire de Perpignan, celui-ci, dépourvu de portée rétroactive, n'était pas applicable le 7 février 2018, lorsque le forfait de post-stationnement n°21660136900012-18-1-038-973-010 litigieux a été émis.

10. Ainsi, à la date des faits, aucune disposition réglementaire n'imposait au requérant d'identifier le véhicule pour lequel il s'était acquitté de la redevance de stationnement. Il en résulte que M. Paterson, qui s'était acquitté d'une redevance de stationnement valable pour toute la journée du 7 février 2018 sur le parking de la rue Valette, pouvait y stationner successivement plusieurs véhicules au cours de cette journée, qu'il soit ou non titulaire de leur certificat d'immatriculation. Par suite, c'est à tort que le forfait de post-stationnement litigieux a été émis.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. P. est fondé à demander l'annulation du forfait de post-stationnement n°21660136900012-18-1-038-973-010 émis le 7 février 2018 par la commune de Perpignan.

(...)

Décharge et injonction d'émettre un ordre de reversement.